

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE
ENVIRONNEMENT

000611

A R R E T E

Le Ministre de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 6 et 7 ensemble le décret n° 69.607 du décret du 13 juin 1969 pris pour son application.
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 1er août 1974, concernant le classement du domaine public maritime ;
- VU l'accord du Ministre de l'Equipement en date du 19 juillet 1974, concernant le classement du domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 1917 classant le rocher "du voleur" ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 1917 classant l'île dite " du château " ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 1925 classant l'île aux femmes ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1926 classant l'île Bruck ;
- VU l'arrêté du 27 mars 1961 classant l'île St Gildas, section A n° 1 à 5 :
 l'île Levren (dite également Levrett)
 section A n° 6 à 8 ;
 l'île Illiec (dite également Zilliec)
 l'île Creis (dite du Milieu) et son
 archipel, section A n° 9 à 17 ;
 l'île aux marsouins, section A 1492/
 18
 l'île Marquer, section A n° 18 ;
 l'île Bihan, section A n° 19 et 20
 (ou petite île) ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est classé parmi les sites l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant aux îles et îlots formant l'archipel de Port-Blanc, à Penvenan (Côtes du Nord) et délimité par un cercle de

.../...

deux milles marins, centré sur le phare de Port-Blanc.

Article 2 :

Le Ministère de l'Equipement (Direction des ports maritimes et des voies navigables - service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au maire de Penvenan, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 19 NOV 1975


ANDRÉ JARROT

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain


J. Ph. LACHENAUD